

<b>Nombre de Conseillers en exercice : 33</b>	<b>Présent(s) :</b> Aymeric Robin, Patrick Trifi, Nadine Cochy, Eric Warmoes, Marie-Josée Paillousse, Jean-Paul Birembaut, Karine Lippert, Jean-Paul Mottier, Annette Bramme, Florian Renard, Carine Florent, Eric Monchicourt, Patrick Evrard, Véronique Hubert, Jérôme Ibanez, Marie-Louise Nassez, André Couplet, Jean-Marc Looten, Jeanne Barbieux, Eric Tounsi, Emeline Kessler et Maklouf Bouaoud, Philippe Lambert, Jean Claude Priez.	
<b>Présents 24 / 33</b> <b>Pouvoirs : 08 / 33</b>		
<b>Votants 32 / 33</b>		
<b>Secrétaire de séance</b> Florian Renard	<b>Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :</b> Sylvia Potier à Annette Bramme, Micheline Wannepain à Aymeric Robin, André Kaczor à Eric Warmoes, Lætitia Millecamp à Patrick Trifi, David Belurier à Véronique Hubert, Agathe Mahmoudi à Jérôme Ibanez, Jocelyne Dusautois à Karine Lippert, Eddy Zdziech à Philippe Lambert	
	Absent (es) excusés (es) :	Absent (es) : Hayette Ait Kaddour
<b>DELIBERATION 2023.02.13</b>	<b>Contribution aux frais de scolarité de l'école privée sous contrat « Sainte Famille »</b>	

Vu le Code de l'éducation et son article L. 442-5 qui oblige la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, imposant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, et ce, uniquement pour les enfants domiciliés sur la commune,

Vu la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012 rappelant les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État,

Vu le contrat d'association signé en 1995 entre l'État et l'école privée « Sainte-Famille », conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention triennale afin de définir le mode de calcul du coût moyen communal des enfants scolarisés,

Considérant que le coût moyen communal pour l'année 2021 est de 698,40 € pour les élèves en maternelle et 296,76 € pour les élèves en élémentaire.

Considérant que pour l'année 2021/2022, 129 élèves Raismois concernés fréquentent les classes de l'école « Sainte-Famille », répartis de la façon suivante : 67 élémentaires, 62 maternels

Considérant l'avis de la commission enfance jeunesse du 13 mars 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, 29 voix pour et 3 abstentions,

EMET un avis favorable pour la contribution communale aux dépenses de fonctionnement de l'école

privée sous contrat pour les enfants domiciliés à Raismes et scolarisés pendant l'année 2021/2022.

FIXE la contribution communale à 55 673,85 € pour l'année scolaire 2021-2022,

AUTORISE le maire à signer la convention annexée,

INSCRIT ces montants au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

**Pour copie conforme,  
Le Maire  
Aymeric ROBIN**

Signé par le Maire le 13 avril 2023 Transmis et reçu en préfecture le 14 avril 2023 Publié sur le site internet le 17 avril 2023
--